

## Création du Conseil de défense écologique

**Le conseil de défense écologique a été créé par le décret n° 2019-449 du 15 mai 2019<sup>1</sup>.**

Ce conseil réunira régulièrement, autour du président de la République, le Premier ministre et les ministres chargés de l'Environnement, de l'Économie, du Budget, des Affaires étrangères, de l'Agriculture, des Collectivités territoriales, de la Santé, du Logement et des Outre-mer. D'autres ministres (notamment ceux chargés de l'Énergie, des Transports, de la Mer, de l'Industrie, de la Recherche et du Travail) pourront être convoqués pour les questions relevant de leur responsabilité, ainsi que toute personnalité en raison de sa compétence. Le Haut conseil pour le climat sera entendu chaque année.

La mission du Conseil de défense écologique est de définir les orientations en matière de transition écologique et de s'assurer de leur prise en compte dans l'ensemble des champs d'action de la politique du gouvernement, ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

## Importation et exportation de gaz à effet de serre fluorés

**Le décret n° 2019-526 du 27 mai 2019<sup>2</sup> intègre les hydrofluoroléfinés aux gaz à effet de serre fluorés dont les flux entrants ou sortants doivent être déclarés annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).**

Cette obligation incombe aux entreprises important des hydrofluorocarbures (HFC) produits par un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou exportant ces gaz vers un autre État membre. Elle s'applique aux HFC en vrac ou dans des équipements pré-chargés, qu'ils soient utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de

protection contre les incendies, comme solvant, ou en tant que fluide frigorigène dans des équipements de réfrigération ou de climatisation.

## ICPE traitant des fluides contenant des PCB/PCT

**Un arrêté du 8 mars 2019<sup>3</sup> fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la rubrique n° 2792-1.**

Il s'agit des installations de transit, tri et regroupement de déchets contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB/PCT) à une concentration supérieure à 50 ppm, lorsque la quantité de fluide susceptible d'être présente est inférieure à deux tonnes (installations soumises à déclaration avec contrôle périodique).

## Refonte de la réglementation européenne relative aux POP

**Le règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019<sup>4</sup> opère une refonte de la réglementation européenne en matière de polluants organiques persistants (POP).**

Dans l'objectif d'harmoniser les législations nationales, les définitions utilisées renvoient à celles du règlement (CE) n° 1907/2006 dit Reach (pour les termes : mise sur le marché, article, substance, mélange, fabrication, utilisation et importation) et de la directive « déchets » 2008/98/CE (déchets, élimination et valorisation). Trois nouvelles définitions apparaissent : substance intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, contaminant non intentionnel à l'état de trace et stock.

Comme dans le précédent règlement ([CE] n° 850/2004), les annexes I et II regroupent respectivement les substances dont la fabrication, la mise sur

le marché et l'utilisation sont interdites et limitées. Ces listes sont issues de la Convention de Stockholm et du protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le nouveau règlement prévoit que la Commission soit assistée par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) pour **proposer de nouvelles substances candidates à l'inscription**. L'Echa est chargée de communiquer la proposition sur son site internet, ainsi que les observations des parties intéressées recueillies dans un délai de huit semaines. Les autorités compétentes des États membres peuvent également transmettre à la Commission des propositions d'inscription.

L'article 4 encadre les **dérogations aux mesures d'interdiction ou de restriction**. Lorsqu'un État membre souhaite autoriser un POP interdit ou modifier les conditions de limitations d'un POP à l'annexe II dans le but d'une utilisation en circuit fermé sur un site déterminé, il doit effectuer une notification au secrétariat de la Convention de Stockholm et démontrer notamment que le processus de fabrication transforme la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de POP et garantit son confinement à toutes les étapes.

Des dérogations relatives aux formules déca des polybromodiphényléther (PBDE) sont prévues pour plusieurs utilisations (dont la fabrication d'aéronefs, de pièces pour certains véhicules et d'équipements électriques et électroniques) : les États membres souhaitant en bénéficier doivent le notifier à la Commission au plus tard en décembre 2019. D'autres dérogations concernent les articles en polystyrène expansé contenant de l'hexabromocyclododécane, les alcanes en C10-C13 et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), pour des produits qui étaient en usage antérieurement au règlement.

**L'hexachlorobutadiène et les naphthalènes polychlorés** sont ajoutés à la liste des substances soumises à des

<sup>1</sup> Journal officiel de la République française, 16 mai 2019, texte n° 8.

<sup>2</sup> Journal officiel de la République française, 29 mai 2019, texte n° 1.

<sup>3</sup> Journal officiel de la République française, 30 mai 2019, texte n° 6.

<sup>4</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 25 juin 2019 : L 169.

dispositions en matière de limitations des émissions (annexe III).

L'annexe IV regroupe les substances soumises à des dispositions en matière de **gestion des déchets**. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la traçabilité des déchets contenant (ou contaminés par) une substance de cette liste. Quatre types de traitement d'élimination ou de valorisation fixés par la directive « déchets » sont autorisés (annexe V) sous réserve que les opérations soient effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en POP.

L'article 13 consacré au **suivi de la mise en œuvre** du règlement énonce que les États membres doivent publier un rapport triennal sauf si de nouvelles données ou informations sont à communiquer (rapport annuel). Les informations à rapporter comprennent notamment les activités de contrôle, les infractions relevées et les sanctions appliquées, les inventaires des rejets établis en application de l'article 6, et des données relatives à la fabrication et la mise sur le marché totales, effectives ou prévues, des substances de l'annexe II.

#### Réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides

**La directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a été modifiée par la directive (UE) 2019/782 du 15 mai 2019<sup>5</sup> qui établit deux indicateurs de risques harmonisés.**

Le premier est fondé sur le danger reposant sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en application du règlement (CE) n° 1107/2009. Le second est fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu

de l'article 53 du même règlement (dérogation, au maximum pour 120 jours, en cas de situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire).

Leurs méthodes de calcul (qui tiennent compte du groupe d'appartenance de chaque substance active et de facteurs de pondération) sont définies à l'annexe IV. Ces deux indicateurs qui doivent permettre de mesurer les progrès accomplis en matière de réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides devront être produits annuellement par les États membres.

#### Produits en plastique à usage unique

**La directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019<sup>6</sup> vise à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement – en particulier le milieu aquatique – et sur la santé humaine, ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire.**

Elle s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

**Les produits à usage unique en matière plastique figurant dans la partie B de l'annexe seront interdits à compter du 3 juillet 2021.** Il s'agit de produits pour lesquels des solutions alternatives sont déjà disponibles (avec des exceptions pour certains) : bâtonnets de coton-tige, couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes), assiettes, pailles, bâtonnets mélangeurs pour boissons, tiges pour ballons de baudruche et récipients pour aliments et boissons en polystyrène expansé. Par ailleurs, à compter du 3 juillet 2024, **les récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres** (listés en partie C de l'annexe) ne pourront

plus être mis sur le marché si leurs bouchons et couvercles ne leur restent pas attachés en cours d'utilisation. Les États membres doivent mettre en place des mesures garantissant leur **collecte séparée**, en vue d'un recyclage, avec un premier objectif à atteindre au plus tard en 2025 (77 % en poids de ces produits mis sur le marché au cours de l'année). Les bouteilles qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate (PET) devront contenir au moins 25 % de plastique recyclé à partir de 2025 (30 % à partir de 2030).

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une **réduction ambitieuse et soutenue de la consommation de gobelets pour boissons et récipients pour aliments** à consommer sur place ou ailleurs sans autre préparation (partie A de l'annexe). Ces mesures débouchent sur une réduction quantitative mesurable de leur consommation d'ici à 2026 par rapport à 2022.

Les gobelets pour boissons sont visés par des **exigences en matière de marquage** (marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur l'emballage ou le produit proprement dit, informant les consommateurs des solutions adéquates de gestion des déchets et des conséquences d'une élimination inappropriée), de même que les autres produits de la partie D de l'annexe (produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ; serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ; lingettes humides pré-imbibées pour usages corporels et domestiques), qui font également **l'objet de mesures de sensibilisation** pour prévenir et réduire les déchets sauvages. Ces mesures de sensibilisation s'appliquent aussi (partie G de l'annexe) aux récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, ballons de baudruche et sacs en plastique légers.

L'article 8 de la directive est relatif à la **responsabilité élargie des producteurs (REP)**. Les États membres veillent

<sup>5</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 16 mai 2019 : L 127.

<sup>6</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 12 juin 2019 : L 155.

à ce que des régimes de REP soient établis pour tous les produits figurant en partie E de l'annexe, couvrant le coût des mesures de sensibilisation, du ramassage des déchets sauvages et de la collecte des déchets jetés dans les systèmes publics.

### Expositions professionnelles : nouvelles VLEP

**Des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour cinq substances – le cadmium, le béryllium, l'acide arsénique, le formaldéhyde et le 4,4-méthylènebis(2-chloroaniline) – ont été fixées par la directive (UE) 2019/983 du 5 juin 2019<sup>7</sup>.**

Ce texte modifie la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Les États membres ont jusqu'au 11 juillet 2021 pour le transposer dans leur droit national.

La VLEP pour le cadmium et ses composés inorganiques est de 0,001 mg/m<sup>3</sup> sur une période de huit heures. Une valeur de 0,004 mg/m<sup>3</sup> pourra cependant continuer à s'appliquer jusqu'au 11 juillet 2027. À noter qu'une VLEP-8 h de 0,004 mg/m<sup>3</sup> pour la fraction inhalable du cadmium a été établie en France par un arrêté du 14 mai 2019<sup>8</sup> qui introduit une option alternative (VLEP pour la fraction alvéolaire) lorsqu'une surveillance biologique permettant de s'assurer d'une excrétion urinaire ne dépassant pas 2 µg cd/g de créatinine est organisée par la médecine du travail.

Les autres VLEP-8 h fixées par la directive sont : 0,0002 mg/m<sup>3</sup> pour le béryllium et ses composés inorganiques (0,0006 mg/m<sup>3</sup> jusqu'au 11 juillet 2026) ; 0,01 mg/m<sup>3</sup> pour l'acide arsénique (ses sels et ses composés inorganiques) et le 4,4'-méthylènebis

(2-chloroaniline) ; 0,37 mg/m<sup>3</sup> ou 0,3 ppm pour le formaldéhyde (valeurs transitoires de 0,62 mg/m<sup>3</sup> ou 0,5 ppm dans les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embauvement jusqu'au 11 juillet 2024).

### ET AUSSI

#### AT/MP : modification de la procédure de reconnaissance

Le décret n° 2019-356 du 23 avril 2019<sup>9</sup> modifie la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP) pour les salariés du régime général à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Il renforce l'information des parties sur les différentes étapes de l'instruction et aménage une phase de consultation et d'enrichissement du dossier. S'agissant des maladies professionnelles, le texte distingue deux procédures assorties d'un délai de quatre mois, selon que la demande relève du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou de la voie complémentaire faisant intervenir les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

#### Projets d'aménagement soumis à évaluation environnementale

Le décret n° 2019-474 du 21 mai 2019<sup>10</sup> s'applique aux actions et opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation intervient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il inclut, dans le contenu de l'étude d'impact, les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et une description de la façon dont il en est tenu compte.

#### Produits biocides : encadrement des pratiques commerciales

Les catégories de produits biocides pour lesquelles les pratiques

commerciales telles que rabais, remises, ristournes ou différenciations des conditions de vente sont interdites ont été précisées par un décret du 26 juin 2019<sup>11</sup>. Un second décret du même jour<sup>12</sup> liste les catégories de produits biocides dont la publicité commerciale est interdite au grand public au regard de leurs risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Il définit également les modalités de la publicité de ces produits à destination des professionnels. Les deux textes découlent de l'introduction dans le code de l'environnement de l'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi Egalim).

#### Néonicotinoïdes : dérogation à l'interdiction

Un arrêté du 7 mai 2019<sup>13</sup> autorise jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétamipride pour la lutte contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier et les pucerons du navet, en dehors de la période de floraison de la culture traitée.

#### Modifications du règlement européen relatif aux produits cosmétiques

Trois modifications ont été apportées au règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. Le phénylène bis-diphényltriazine est autorisé comme filtre ultraviolet à une concentration maximale de 5 % et à condition que l'application du produit ne donne pas lieu à une exposition des poumons de l'utilisateur (règlement [UE] 2019/

<sup>7</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 20 juin 2019 : L 164.

<sup>8</sup> Journal officiel de la République française, 23 mai 2019, texte n° 27.

<sup>9</sup> Journal officiel de la République française, 25 avril 2019, texte n° 8.

<sup>10</sup> Journal officiel de la République française, 22 mai 2019, texte n° 2.

<sup>11</sup> Journal officiel de la République française, 27 juin 2019, texte n° 1.

<sup>12</sup> Journal officiel de la République française, 27 juin 2019, texte n° 2.

<sup>13</sup> Journal officiel de la République française, 15 mai 2019, texte n° 21.

680<sup>14</sup>). Le 2-chloro-p-phenylènediamine et ses sels sulfates et dichlorhydrates sont interdits dans les produits de teintures capillaires, y compris destinés aux cils et aux sourcils (règlement [UE] 2019/681<sup>14</sup>). L'utilisation de climbazole en tant qu'agent conservateur est limitée à une concentration maximale de 0,2 % pour les lotions capillaires, crèmes pour le visage et produits

de soins pour les pieds et à 0,5 % pour les shampooings à rincer (règlement [UE] 2019/698<sup>15</sup>).

#### Fertilisants porteurs du marquage CE

Le règlement (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019<sup>16</sup> (applicable à compter du 16 juillet 2022) liste les exigences auxquelles les fertilisants porteurs du marquage

CE doivent satisfaire. Elles portent notamment sur les matières constitutives, les teneurs maximales en contaminants, l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité. Le texte intègre les engrais issus du compostage de déchets organiques afin d'anticiper l'extension de leur production au sein de l'UE. ■

*Laurence Nicolle-Mir*

<sup>14</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, 2 mai 2019 : L 115.

<sup>15</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, 7 mai 2019 : L 119.

<sup>16</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, 25 juin 2019 : L 170.